



VILLE DE
COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-028

**Décision relative à l'obligation d'adhérer au prélèvement à
échéance**

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, portant sur l'obligation de paiement des impôts de manière dématérialisée et plus particulièrement l'article 1681 du code général des impôts.

Considérant que la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a instauré l'obligation progressive de dématérialisation du paiement des impôts des particuliers, conformément à l'article 1681 sexies du code général des impôts, obligation dont le seuil est fixé à 300 € depuis 2019 ;

Considérant que les impôts concernés incluent notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières ainsi que les taxes assimilées ;

Considérant que la collectivité n'a pas à ce jour adhéré au dispositif de prélèvement à l'échéance, alors même que les montants concernés excèdent le seuil réglementaire ;

Considérant la nécessité, afin de permettre au service de gestion comptable (SGC) d'effectuer cette adhésion pour le compte de la collectivité à compter des impositions émises en 2026, de formaliser une autorisation expresse signée par l'ordonnateur ;

Considérant que cette adhésion permettra de simplifier les procédures comptables, en supprimant l'obligation de transmission d'un mandat de paiement ordinaire au profit d'une simple régularisation de la dépense, sur la base de l'avis transmis par la DGFIP ;

Considérant enfin l'intérêt de centraliser les autorisations afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif ;

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'autoriser le comptable public de la commune de Courdimanche à adhérer au prélèvement à échéance pour toutes taxes et impôts dus par la Collectivité relatifs à l'exercice 2026 et suivants.



ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à transmettre au Comptable public tout document utile pour pouvoir procéder aux adhésions.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).